

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE d'USSAC

L'an **deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre**, à **18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Patrick CHANOURDIE**.

Étaient présents : M. Patrick CHANOURDIE, Mme Corinne BOUSQUET, M. Alain GENESTE, Mme Monique MAS, M. Jacques LACOMBE, Mme Cindy REYNIER, M. Michel LACHAMBRE, M. Philippe CUYNET, Mme Brigitte LONGY, Mme Hélène STEPHANO, M. Francis TEYSSANDIER, M. Thierry COUTURIER, M. Michel ROUHAUD, M. Gérard FEYDEL, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Valérie PLANADE, Mme Karine NICOLAU-OLIVER, Mme Aurélie VAUZOU, M. Julien ROBIN, M. Pierre-Clément BRUNET, Mme Joëlle GOULMY, M. Pascal CASTELLI, Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL, M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Annabelle DHONDT, M. Philippe BATISTA.

Procurations : Mme Annabelle DHONDT en faveur de Mme Corinne BOUSQUET, M. Philippe BATISTA en faveur de Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL.

Quorum : 14

Mme Karine NICOLAU-OLIVER. est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

- 01 - approbation du procès-verbal de la séance du 07/07/2026
- 02 - approbation du procès-verbal de la séance du 30/07/2026
- 03 - création d'un service communal d'aide aux devoirs pour les élèves de l'école élémentaire et approbation des modalités d'organisation
- 04 - autorisation de recourir au contrat d'apprentissage pour les besoins du service de restauration scolaire
- 05 - approbation de la convention d'occupation d'une propriété privée pour l'implantation d'un bassin de dispersion des eaux pluviales issues du ruissellement de la route départementale n° 920 en agglomération
- 06 - attribution volontaire d'une participation correspondant au tiers du produit des concessions funéraires au CCAS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-066 : approbation du procès-verbal de la séance du 07/07/2026

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 juillet 2026, dont le contenu intégral a été transmis à l'appui de la convocation adressée à l'ensemble des élus pour la présente séance.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, arrête la rédaction du procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026.

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur Pascal Castelli prend la parole à propos de la délibération numéro cinq concernant la résiliation du marché public relatif à la poursuite de l'étude pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il indique que la liste d'opposition « Unis pour bien vivre à Ussac » avait formulé cinq votes contre cette délibération alors qu'il est indiqué trois votes contre dans le compte rendu. Il demande alors à ce que cela soit vérifié et rectifié.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-067 : approbation du procès-verbal de la séance du 30/07/2026

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juillet 2026, dont le contenu intégral a été transmis à l'appui de la convocation adressée à l'ensemble des élus pour la présente séance.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, arrête la rédaction du procès-verbal de la séance du 30 juillet 2026.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-068 : création d'un service communal d'aide aux devoirs pour les élèves de l'école élémentaire et approbation des modalités d'organisation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 relatif à la compétence du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives aux compétences respectives des collectivités territoriales et de l'État en matière scolaire ;

Considérant que la commune souhaite proposer un accompagnement aux élèves de l'école élémentaire afin de favoriser leur réussite scolaire, leur autonomie et l'égalité d'accès aux ressources éducatives et mettre en place, en conséquence, un service d'aide aux devoirs destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire ;

Considérant que ce service sera proposé aux familles sur la base du volontariat et dans le respect des principes de neutralité, de laïcité, d'égalité d'accès et de respect des enfants accueillis, en dehors du temps scolaire, après la fin de la journée de classe, dans un cadre communal clairement défini ;

Considérant que l'accompagnement sera assuré par des bénévoles intervenant aux côtés de la commune et qu'il convient d'encadrer leur participation par une convention d'engagement ainsi qu'une charte du bénévole ;

Considérant qu'il convient de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du service par un règlement applicable aux enfants accueillis et à leurs représentants légaux ;

Considérant qu'une convention de partenariat avec la directrice de l'école élémentaire permettra de préciser les modalités pratiques de collaboration entre la commune et l'établissement scolaire, dans le respect des compétences de chacun ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création d'un service communal d'aide aux devoirs destiné aux élèves de l'école élémentaire d'Ussac, organisé hors temps scolaire, en fin de journée après la classe ;

Ce service a pour objectifs :

- d'accompagner les enfants dans la réalisation de leurs devoirs ;
- de favoriser l'acquisition de méthodes de travail et l'autonomie ;
- de contribuer à l'égalité des chances et à l'accompagnement des familles ;

- décide d'organiser ce service selon les modalités qui suivent :

- dans les locaux de l'école élémentaire, notamment dans les espaces de l'ancienne école maternelle et/ou de l'ancien accueil de loisirs ;
- entre 17h15 et 18h15 ;
- pendant les périodes scolaires, à l'exclusion des vacances scolaires ;

Les modalités d'inscription, d'accueil des enfants, de participation des familles et les règles applicables sont précisées dans le règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération.

- approuve le principe du recours à des bénévoles pour participer à l'encadrement et à l'accompagnement des enfants dans le cadre du service d'aide aux devoirs ;

L'intervention des bénévoles sera encadrée par :

- une convention d'engagement bénévole conclue entre la commune et chaque intervenant ;
- une charte du bénévole rappelant les principes et obligations applicables ;

Les bénévoles interviendront sous la responsabilité de la commune et dans le respect des règles applicables en matière de sécurité, de confidentialité, de respect des enfants et de neutralité du service public.

- approuve le règlement de fonctionnement du service communal d'aide aux devoirs annexé à la présente délibération ;

Ce règlement précise notamment :

- les conditions d'accès au service ;
- les obligations des familles ;
- les règles de vie collective ;
- les modalités de surveillance et de prise en charge des enfants ;
- le rôle des bénévoles.

- approuve le principe d'une convention avec la directrice de l'école élémentaire afin de définir les modalités pratiques de collaboration entre la commune et l'établissement scolaire. Cette convention ne porte pas atteinte aux compétences respectives de la commune et de l'Éducation nationale et concerne uniquement l'organisation matérielle et la coordination du dispositif ;

- autorise le maire ou l'adjointe déléguée aux affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires à signer :
 - les conventions d'accueil et d'engagement avec les bénévoles ;
 - la charte avec chacun des bénévoles ;



- la convention de partenariat avec l'école élémentaire ;
- les avenants éventuels
- et, d'une manière générale, tout document nécessaire à la mise en œuvre du service communal d'aide aux devoirs.

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Madame Catherine Lévêque-Chevreuil prend la parole pour savoir dans quelle commission cela a été travaillé. **Madame Cindy Reynier** répond l'avoir évoqué en commission des affaires scolaires avant que le sujet soit travaillé cet été, en mairie. **Madame Catherine Lévêque-Chevreuil** répond, qu'effectivement, le sujet a été évoqué lors de la première réunion de la commission des affaires scolaires. Elle poursuit en expliquant que madame Joëlle Goulmy et elle-même sont membres de cette commission et qu'elles auraient aimé être associées aux réunions, aux échanges, qui ont conduit à l'élaboration de ces documents et à la mise en place de l'aide aux devoirs. Madame Catherine Lévêque-Chevreuil dit que, bien qu'elle soit sur une liste qualifiée d'opposition avec madame Joëlle Goulmy, cela ne veut pas dire qu'elles sont en opposition systématique à toutes les actions de la municipalité en place. Elle indique qu'elles ne sont d'ailleurs pas contre l'aide aux devoirs, qui est un sujet important. Elle évoque ensuite le fait que les commissions sont des endroits de travail collectif et d'échange. Madame Catherine Lévêque-Chevreuil évoque ensuite ses questionnements à propos du nombre de bénévoles, de leurs identités ou encore de l'articulation de l'aide aux devoirs. Elle explique avoir des questions de certaines personnes auxquelles elle ne peut donc pas répondre ni transmettre de détails. Elle conclut en affirmant que les informations au sujet de l'aide aux devoirs sont transmises en Conseil municipal sans avoir de recul.

Monsieur le Maire répond qu'il y avait un degré d'urgence pour mettre l'aide aux devoirs en place au plus tôt afin que les élèves puissent en bénéficier, et que le calendrier était donc très serré. Il explique, qu'à l'avenir, les commissions permettront peut-être de plus travailler les sujets. **Madame Catherine Lévêque-Chevreuil** répond, qu'effectivement, le timing était serré. Elle explique qu'en revanche, dans ce cas-là, il faut convoquer et voir qui est disponible. Elle dit qu'il est dommage de ne pas être associées car elle trouve le travail très bien.

Madame Cindy Reynier avoue avoir surtout travaillé cet été du fait de ses congés, en se rapprochant beaucoup d'autres communes et de personnes de l'Éducation nationale, dont elle fait partie. Elle indique qu'une commission d'affaires scolaires est prévue pendant les vacances de la Toussaint. Elle explique que le but de la démarche était effectivement de commencer au plus tôt possible, après ce conseil municipal, et c'est pourquoi la date du 5 octobre a été fixée. Madame Cindy Reynier se questionne alors sur le fait de conserver la date du 5 octobre ou de faire absolument une commission pendant les vacances de la Toussaint. **Monsieur le Maire** prend la parole pour conserver la date prévue. Il indique à madame Catherine Lévêque-Chevreuil que des réponses lui seront apportées à toutes ses questions lors de la prochaine commission. Il dit également que, si des propositions sont formulées pour améliorer le système, la municipalité en prendra note.

Madame Cindy Reynier explique que des choses fonctionneront et d'autres non, puisque cela est quelque chose de nouveau. Elle indique qu'un premier bilan sera fait juste avant les vacances de la Toussaint avec la quinzaine de bénévoles. Elle sera présente le 5 octobre pour la première fois sur cette aide aux devoirs, afin de voir ce qui fonctionne le jour J et ce qui ne fonctionne pas. Elle conclut en affirmant que tout est modulable et que, s'il y a des choses à dire lors de la prochaine commission aux affaires scolaires, certaines choses pourront être modifiées. **Madame Catherine Lévêque-Chevreuil** répond que l'intention n'est pas de faire revoir le dispositif et encore moins le calendrier. Elle poursuit en disant que, lorsqu'un service se met en place, il y a forcément des ajustements à avoir. Elle dit savoir que, lorsque l'on est adjointe aux affaires scolaires, beaucoup de choses sont effectuées pendant les vacances, qui ne sont d'ailleurs pas des vacances pour les personnes qui s'occupent de cela puisqu'il y a beaucoup de préparations pendant cette période. **Madame Cindy Reynier** répond que la municipalité en prend note pour la suite.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-069 : autorisation de recourir au contrat d'apprentissage pour les besoins du service de restauration scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants, L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 modifié relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la saisine du comité social territorial par la commune, effectuée dans le délai réglementaire, afin de recueillir son avis préalable sur le recours à un contrat d'apprentissage,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure, dès septembre 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Restaurant scolaire	Production alimentaire Service au restaurant scolaire	CAP production et service en restaurations	11 mois



- d'autoriser le maire ou en cas d'empêchement de celui-ci, le premier adjoint, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre d'apprentissage,
- s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement des salaires et des frais de formation.

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

***Monsieur Vincent Durot** prend la parole pour savoir si la municipalité peut transmettre une fourchette haute du montant inscrit au budget. Il se questionne également sur la durée de la formation de l'apprenti. Il confie ne pas comprendre la durée de 11 mois. **Madame Cindy Reynier** répond que la formation commencerait le 28 septembre pour finir au début du mois de juillet. Elle explique que c'est un élève possédant un CAP en boulangerie ainsi qu'une mention complémentaire en pâtisserie, qui a acquis certaines notes qui lui permettent de faire son CAP en suivant uniquement les matières professionnelles, ce qui constitue un aménagement de parcours.*

***Monsieur Vincent Durot** se questionne ensuite au niveau du maître d'apprentissage. Il demande si l'apprentissage sera assuré par une ou deux personnes. **Madame Cindy Reynier** répond que le maître d'apprentissage serait monsieur Éric Maillot, chef cuisinier du restaurant scolaire. Elle explique que cette démarche s'inscrit dans le remplacement, à terme, de madame Christine Geneste, aide cuisinière, qui partira en retraite au mois de décembre.*

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-070 : approbation de la convention d'occupation d'une propriété privée pour l'implantation d'un bassin de dispersion des eaux pluviales issues du ruissellement de la route départementale n° 920 en agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code civil,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales, la commune a réalisé un réseau d'évacuation des eaux pluviales le long de la route départementale 920, dans sa partie située en agglomération au lieudit Saint-Antoine-les-Plantades,

Considérant que les contraintes techniques et topographiques du site ont nécessité l'implantation d'un bassin de dispersion des eaux pluviales, ainsi que de ses ouvrages accessoires, sur une parcelle privée cadastrée section BN n° 69, appartenant à monsieur René-Pierre NEYCENSAS,

Considérant que le propriétaire ci-dessus désigné a accepté de mettre à disposition de la commune une emprise foncière d'une superficie approximative de 100 m², selon les modalités définies dans le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation de propriété privée à conclure avec monsieur René-Pierre NEYCENSAS, relative à l'implantation, au maintien et à l'entretien d'un bassin de dispersion des eaux pluviales de ruissellement issues de la route départementale n° 920, sur la parcelle cadastrée section BN n° 69, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- autorise l'occupation, par la commune, des emprises nécessaires à l'implantation et au fonctionnement de l'ouvrage à titre gratuit ;
- précise que cette convention est consentie pour toute la durée de vie de l'ouvrage, sauf dans les cas de résiliation prévus par ses stipulations ;
- autorise le maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- dit que les dépenses relatives à la réalisation, à l'exploitation, à l'entretien et, le cas échéant, à la remise en état de l'ouvrage seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur Vincent Durot prend la parole pour demander pour quelle(s) raison(s) une convention d'occupation a été faite plutôt qu'une servitude ou une acquisition. **Monsieur Jacques Lacombe** répond qu'il est plus pratique de faire une convention d'entretien et non un droit de passage car le projet comprend des rénovations assez conséquentes. Il ajoute que nous avons à faire à une régularisation d'un projet qui a été réalisé il y a 7 à 8 ans, mais que cela n'avait pas été formalisé. Il précise que c'est à la demande du propriétaire du terrain que ce type de convention a été établie. Monsieur Jacques Lacombe indique que cela concerne la parcelle qui se situe à côté de la route qui descend au Lieu-dit « Les Saulières ». Il décrit un puits ainsi qu'un épandage réalisé en partie basse qui nécessiteront un entretien.

Monsieur Vincent Durot demande ensuite si une possible future vente du propriétaire poserait des problèmes particuliers ou non. **Monsieur Jacques Lacombe** répond par la négative en expliquant que c'est une convention qui a été signée au préalable et que cela sera bien sûr stipulé au moment d'une possible vente.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-071 : attribution volontaire d'une participation correspondant au tiers du produit des concessions funéraires au CCAS

La loi 96-142 du 21 février 1996 a abrogé la disposition de l'article 3 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Le tiers reversé correspondait historiquement à une logique d'assistance publique, les bénéficiaires étant les organismes chargés de l'aide sociale.

Aujourd'hui, le fondement juridique repose principalement sur l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, lequel dispose : « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. ».

Le produit de ces concessions est donc une recette fixée et perçue par la commune. Il n'existe plus dans le CGCT de disposition imposant une affectation automatique d'un tiers au CCAS.

Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

La réglementation autorise la commune à percevoir l'intégralité du produit puis d'effectuer un reversement au CCAS, cette mesure permettant de simplifier les opérations comptables.

Afin de contribuer au financement des actions sociales conduites par le CCAS et de renforcer les moyens dont il dispose pour accomplir ses missions, le maire propose d'affecter au budget du CCAS une partie du produit issu des concessions funéraires et de reverser un tiers du montant de ces recettes effectivement encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- décide, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et afin de soutenir les actions conduites par le CCAS, d'affecter volontairement au budget du CCAS une quote-part correspondant au tiers du produit des concessions funéraires encaissé par la commune ;
- de procéder au reversement de cette quote-part, sous forme de subvention, une fois par an en décembre, en fonction des produits des concessions funéraires encaissés au cours de l'exercice budgétaire en cours ;
- de mettre en application ce dispositif à compter de l'exercice budgétaire 2027.

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur Vincent Durot prend la parole pour connaître les raisons pour lesquelles cette attribution est effectuée alors qu'elle n'est pas obligatoire. **Madame Corinne Bousquet** répond que cela est un choix afin de donner de nouveaux moyens au CCAS et ainsi établir un véritable budget qui ne soit pas simplement dépendant de la bonne volonté du Conseil municipal. **Monsieur Vincent Durot** demande ensuite si cela sera une règle permanente ou définie à chaque Conseil municipal. **Madame Corinne Bousquet** répond que cela est une règle établie pour les années à venir jusqu'à ce qu'elle soit abrogée. **Madame Laurence Raffailac** intervient pour préciser que cette attribution interviendra pour l'année 2027, ce qui permettra au CCAS d'avoir des projets à l'avenir, peut-être en direction de la population, compte tenu de l'évolution de la population.

Monsieur Jean-Philippe Bosselut prend la parole pour expliquer que cela ne le dérange pas, que c'est une histoire d'écriture, et que la commune subventionne le CCAS ou que le CCAS prenne l'argent sur les redevances des concessions au cimetière, ce sont des choses qui reviennent à peu près au même. Il indique être chagriné pour le repas des aînés sur l'aspect psychologique, puisque ces derniers diront que ce repas est financé par les futures maisons, les aîeux et le cimetière. **Madame Corinne Bousquet** répond que les aînés ne sont pas censés savoir cela. **Monsieur Jean-Philippe Bosselut** dit avoir cru comprendre que certains le savaient déjà. **Madame Corinne Bousquet** répond qu'il y a donc des informations divulguées avant que le Conseil décide. **Monsieur Jean-Philippe Bosselut** affirme que certaines personnes étaient au courant avant même que les convocations à ce Conseil municipal aient été reçues.

Madame Laurence Raffailac prend la parole pour exprimer son souhait d'élever le débat. Elle indique espérer de tout cœur que cette attribution ne permettra pas seulement cela, mais qu'elle permettra peut-être de faire perdurer le repas des aînés. Elle précise que nous sommes dans une phase où il faut trouver des budgets et que cette attribution peut être aussi une solution pour maintenir un repas des aînés qui accueille un grand nombre de personnes, puisque cela concerne environ 300 personnes sur la commune. Elle indique que cela représentait 80 % du budget du CCAS, voire plus, et que cela veut donc dire que le CCAS avait une possibilité d'action qui était relativement égale à peu de choses. Elle dit que cela pouvait être un jeu comptable de renvoyer de l'argent à chaque fois et que c'est un choix politique, même si la municipalité ne fait pas de politique politicienne. **Monsieur Jean-Philippe Bosselut** répond que le résultat est exactement le même. Il conteste le fait que la municipalité pourra faire plus de choses grâce à cette attribution car il indique que l'argent des concessions ne rentrera pas dans le budget de la commune. **Madame Laurence Raffailac** répond que cela dépend aussi de comment la commune va gérer le restant des lignes budgétaires. Elle affirme que cela permettra d'avoir une ligne budgétaire attribuée au CCAS qui sera fixe, sur laquelle il sera possible d'avoir une latitude sur l'année, ce qui



ne permettra pas des transferts sans cesse d'un budget à l'autre. Monsieur Jean-Philippe Bosselut dit que cela ne sera pas fixe puisque cela dépend des ventes par exemple.

Monsieur le Maire prend la parole pour expliquer que, par le passé, 80 voire 90 % du budget du CCAS était attribué au repas des aînés et qu'il n'y avait donc plus beaucoup de budget pour le reste. Il explique que la finalité est de maintenir le repas des aînés et d'avoir une alimentation financière du CCAS qui va permettre de faire des choses qui n'étaient jamais faites. Monsieur Jean-Philippe Bosselut répète ne pas être contre mais que c'est le côté psychologique qui le chagrine. Il dit que le résultat financier pour la commune est exactement le même. Monsieur le Maire répond que, par le passé, il n'y avait pas suffisamment d'alimentation du CCAS qui vivait avec peu de moyens et que cette attribution va amener des moyens supplémentaires. Madame Corinne Bousquet poursuit en rappelant que le CCAS est une entité différente de celle de la commune. Madame Laurence Raffailac indique ensuite que cette attribution permet également de flécher des rentrées d'argent au CCAS qui ne sont pas que du parent pauvre. Elle affirme que ce n'est pas pour rien que cela était une loi royale et que l'action sociale reste malheureusement toujours le parent pauvre. Elle conclut en disant que cette attribution peut permettre aussi d'éviter que ce soit sans cesse le parent pauvre.

Monsieur Vincent Durot prend la parole pour indiquer que cela ne représente pas une part fixe. Il affirme ne pas poser de jugement et que cette attribution est très bien, que le CCAS pourra faire plein de choses et qu'il en est le premier ravi. Néanmoins, il explique que les années vont se suivre mais ne vont pas se ressembler financièrement. Il dit qu'il serait peut-être plus intéressant que la commune donne un budget fixe au CCAS. Madame Laurence Raffailac répond que c'est le cas puisqu'il y a un budget fixe à la base. Monsieur Vincent Durot répond par la négative puisque la délibération évoque seulement un tiers. Il explique que cela est donc un tiers du résultat et que, si ce dernier est beaucoup plus bas l'année prochaine, le CCAS aura un tiers de moins et l'année d'après peut-être un tiers de plus. Madame Laurence Raffailac explique que la municipalité en place est là pour se lancer et avoir des projets. Monsieur Vincent Durot dit ne pas être dans la critique. Il explique que le CCAS ne peut pas dépendre d'un tiers du budget. Madame Laurence Raffailac répond que ce tiers-là va être une variable d'ajustement qui permettra d'avoir du recul. Elle conclut en précisant que cela ne sera en place qu'en 2027 et que des réajustements seront nécessaires. Monsieur le Maire intervient pour dire que cela est mieux que rien puisqu'aujourd'hui il n'y avait rien. Il explique que la municipalité rajoute une manne financière qui sera variable tous les ans.

Madame Catherine Lévêque-Chevreuil prend la parole pour dire que, précédemment, le CCAS avait un budget qui lui était alloué par la commune et qu'une grande part était effectivement affectée au repas des aînés. Elle explique qu'à chaque demande d'aide alimentaire ou autre, le CCAS a satisfait à la demande. Elle dit que, si le CCAS avait manqué de budget, un budget supplémentaire aurait été alloué. Madame Catherine Lévêque-Chevreuil exprime ensuite son désaccord vis-à-vis de la prise de parole de Monsieur le Maire qui affirme qu'il n'y avait rien pour le CCAS précédemment : elle explique que des choses étaient faites. Elle poursuit en disant que des personnes présentes dans la salle faisaient partie de la commission des affaires sociales précédemment et que chacun peut être porteur de projet. Monsieur le Maire répond à madame Catherine Lévêque-Chevreuil en lui disant qu'elle a bien résumé la situation puisque l'équipe en charge du CCAS précédemment était en attente de demande. Il explique alors que l'équipe actuelle n'est pas en attente de demande, mais qu'elle propose des choses et qu'elle a donc besoin d'un financement. Madame Catherine Lévêque-Chevreuil explique avoir dit cela puisque madame Laurence Raffailac était aussi membre de la commission des affaires sociales et que chacun était là pour travailler. Elle indique que c'est tout à l'honneur de madame Laurence Raffailac d'avoir l'envie de plus s'impliquer. Monsieur le Maire intervient pour dire que ce n'est pas une envie de madame Laurence Raffailac mais que c'est l'ensemble de la majorité qui en a besoin. Madame Catherine Lévêque-Chevreuil explique qu'avant, il n'y avait peut-être pas grand-chose, mais qu'il n'y a pas forcément de projets qui aient émané par l'ensemble des personnes présentes. Elle conclut en disant qu'il n'y avait pas rien, qu'il y avait peut-être quelque chose qui n'était pas suffisant, mais il n'y avait pas rien. Monsieur le Maire dit alors que l'on ne part pas de rien mais d'un petit peu, que l'équipe en place veut aller plus loin et qu'elle a donc besoin d'un financement. Madame Laurence Raffailac dit qu'il ne sert à rien de se disputer et qu'une réunion de la commission des affaires sociales va bientôt avoir lieu, instance où il sera l'occasion de discuter ensemble de projets à venir sur l'année. Elle annonce maintenir le fait que le CCAS avait un budget faible qui ne permettait pas de faire beaucoup de choses alors que l'action sociale nécessite malheureusement surtout de l'argent. Elle conclut en affirmant que la municipalité essaiera de mettre en place des choses, mais qu'elle n'a pas de certitude quant à avoir un gros apport financier.

Monsieur Vincent Durot prend ensuite la parole pour faire comprendre qu'il n'est pas dans le passé, le futur ou le présent, qu'il ne critique pas et qu'il souhaite que le CCAS puisse faire. Il explique que, si une action claire et concrète peut être pérennisée pour que le CCAS avance, c'est tout ce qu'il demande. Monsieur le Maire répond à monsieur Vincent Durot que tout le monde est d'accord et en phase avec lui.

27 VOTANTS
22 POUR
1 CONTRE
4 ABSTENTIONS

DÉCISIONS DU MAIRE :

23/07/2026 – N° 2026/27

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur Jean-Philippe Bosselut prend la parole pour connaître précisément le secteur concerné au vu de la vaste surface du secteur de la Mouneyrie. Monsieur le Maire répond que cela concerne le versant Nord d'Ussac.

27/07/2026 – N° 2026/28

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur Jean-Philippe Bosselut indique que le montant du loyer était précédemment de 150 euros annuels. Il demande alors si monsieur Flavien Lange a baissé la fréquence de son activité qui était de deux interventions par mois. Il pense que le montant de 50 euros par an inscrit à cette décision ne payera pas l'électricité des locaux de la bibliothèque. Monsieur le Maire répond que le nombre de séances a été réduit et que la fréquentation est bien moindre. Il conclut en expliquant que la municipalité souhaite maintenir cette activité et a donc adapté les tarifs.

REMARQUES DIVERSES :

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Madame Joëlle Goulmy prend la parole pour demander si la municipalité a pensé à l'accessibilité du lieu-dit « Le Vergis », qui est actuellement en travaux, car elle indique qu'il n'y en a pas actuellement. Monsieur le Maire lui répond de demander à monsieur Jean-Philippe Bosselut qui a lancé le projet aux côtés de monsieur Jacques Guéry. Il ajoute que la municipalité actuelle ne fait que réaliser. Monsieur Jean-Philippe Bosselut intervient afin d'expliquer qu'un projet comporte toujours des aléas et des modifications. Il prend en exemple le projet du bâtiment associatif où plusieurs éléments avaient été oubliés. Monsieur le Maire explique à madame Joëlle Goulmy que cette demande d'accessibilité n'a jamais été évoquée durant les réunions de chantier. Madame Joëlle Goulmy indique que l'accessibilité est obligatoire. Monsieur le Maire dit que cela n'a pas été conçu au départ. Madame Joëlle Goulmy répond que cela a peut-être été une omission. Monsieur le Maire dit qu'il fallait signaler cela avant la fin des travaux.

Madame Joëlle Goulmy fait une remarque à propos d'une problématique liée à une invasion de pigeons au sein de son quartier. Elle explique, qu'il y a deux ans, madame Laurence Raffailac avait la même problématique. Elle dit s'être renseignée auprès du service d'hygiène de la mairie de Brive qui lui a indiqué que la commune est tenue de neutraliser ces volatiles. Monsieur le Maire répond qu'il est demandé aux habitants de mettre à l'abri les grains servant à nourrir leurs volailles ou animaux afin que les pigeons ne puissent pas avoir la possibilité de venir manger.

Madame Catherine Lévêque-Chevreuil prend la parole au sujet d'un mail reçu concernant le bulletin municipal. Elle explique qu'il est annoncé dans ce mail que l'espace de communication alloué aux listes de l'opposition représente à présent un espace de 2 600 caractères maximum. Elle annonce alors avoir consulté le règlement intérieur du Conseil municipal, adopté lors de la séance du 7 juillet 2026, où il est simplement indiqué qu'une demi-page, située en fin de publication, sera réservée à l'expression de chaque groupe d'opposition. Elle demande alors la raison pour laquelle ce nombre de caractères est imposé. Monsieur le Maire répond que l'espace alloué aux listes d'opposition est effectivement d'une demi-page et que l'essentiel est que leurs contributions s'intègrent dans cet espace. Monsieur Vincent Durot rebondit sur ce sujet afin de demander à l'agent en charge de la communication de la commune de transmettre aux listes d'opposition le nombre de caractères auxquels elles ont droit. Monsieur Maxence Mamy intervient alors afin d'expliquer que le nombre de caractères transmis précédemment aux listes d'opposition a été calculé sur l'espace d'une demi-page réservé afin que chaque espace soit égal.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du

La secrétaire de séance,
Mme Karine NICOLAU-OLIVER.



Le maire,
M. Patrick CHANOURDIE



